

-----  
ADMINISTRATION DES DOUANES  
-----

**CIRCULAIRE N° 152 du 02 Octobre 1973**

CLT : B-01

K-02

OBJET : Importations de chiens et chats vivants

Opérations dépourvues de caractère commercial.

Les animaux vivants du n° de tarif 01 06 99 "autres animaux non dénommés, Y compris les chiens et les chats" sont actuellement passible à l'importation des droits suivants zéro, TVA au taux ordinaire.

Le Décret n° 64-305 du 17 Août 1964 fixe en ses articles 8 et 9 les conditions dans lesquelles les effets et objets mobiliers importé à l'occasion d'un changement de résidence sont admis en franchise des droits et taxes. J'ai décidé d'assimiler aux "effets et objets personnels en cours d'usage appartenant aux étrangers autorisés à s'établir à demeure côte d'Ivoire ou aux ivoiriens rentrant dans leur patrie", les chiens chats appartenant depuis au moins six mois à leur propriétaire.

La même facilité est accordée aux importations temporaires d'animaux de l'espèce dans les conditions définie par l'article 148 du Code des Douanes.

L'admission en franchise est subordonnée aux conditions ci- après

- l'opération doit être dénuée de tout caractère commercial,
- la demande d'admission en franchise doit être appuyée de tout document probant ou à défaut, d'une déclaration sur l'honneur attestant que ces animaux appartiennent à leur propriétaire depuis au moins six mois.
- le respect des formalités requises par application d'autres législations ou règlementations, notamment en matière sanitaire.

Si les conditions qui précèdent sont remplies, la déclaration pourra être faite verbalement sous réserve de la production des documents mentionnées ci-dessus, y compris de la déclaration sur l'honneur qui devra être faite par écrit ; dans le cas contraire l'importation sera faite conformément au droit commun sur déclaration écrite et application des droits

inscrits au Tarif d'entrée.

Les difficultés d'application devront être signalées à la Direction Générale des Douanes,  
Sous Direction des Techniques Douanières.

La présente circulaire, qui est applicable immédiatement, n'aura pas d'effet rétroactif.

ABIDJAN, le 2 OCTOBRE 1973

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES DOUANES



M.K. ANGOUA

DIFFUSION :

Journal Officiel  
Chambre du Commerce  
Syndicat des transitaires